



Ville de GENAY  
7<sup>e</sup> Capitale des Fleurs Agriverticals

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de GENAY

Métropole de Lyon

Police de stationnement

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés  
Du Maire

Extrait du registre des arrêtés  
Du Président

Commune de Genay:

Arrêté temporaire n° 632/2025

Objet : Travaux d'entretien entre le 19 et le 99 de la Rue des Censiers – Route barrée

**Le Maire de Genay**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-5 relatifs au pouvoir de police de stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017
- VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- VU l'avis de la Métropole de Lyon ; Lyvia n°202503318.
- VU la demande datant du 03/11/2025 de l'entreprise AXIMA CENTRE demeurant 214 Rue Marius Berliet – 69400 ARNAS.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETENT**

**Article 1 :** Du jeudi 20 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025, pour permettre des travaux d'entretien sur la Rue des Censiers entre le 19 et le 99, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains. Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 2 :** Une déviation devra être mise en place par la rue Montmorency, la rue Moreau et la Rue de la Gare avec mise en place de panneaux « Route Barrée » aux intersections de la rue de la Gare et de la rue des Censiers et la rue de la Grande Charrière avec la rue des Censiers.

**Article 3 :** Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, **les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de travaux** (Ramassage des ordures ménagères le mardi et le vendredi matin et tri sélectif le mercredi matin).

**Article 4 :** Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics. Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La signalisation et pré-signalisation du chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux (à ses frais pleins et entiers).

**Article 6 :** Application de cet arrêté sera transmise à :

- Madame MAGAUD (Adjointe aux travaux)
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S
- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY
- Les Services de la Métropole de Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propreté)
- Société AXIMA (Monsieur GRIS Laurent - 06-64-53-07-96)

**Article dernier**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Genay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Genay, le 13/11/2025

Valérie GIRAUD  
Maire de GENAY



A Lyon, le 13/11/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives